

SÉANCE DU 22 MAI 2023

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE 22 MAI, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 5 MAI 2023, s'est réuni sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINTOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, M. JEANMAIRE, M. RUFFAT, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme VALLETTA, Mme DE POIX, M. RAKOTOANOSY.

Excusés représentés:

Mme ROUBINET (pouvoir à M. NABEDRYK), M. PERRIN (pouvoir à M. LE CLEC'H), M. TEMGHARI (pouvoir à Mme KEMPF), M. ROCCHI (pouvoir à Mme MAYET), M. GODON (pouvoir à Mme BOUTEILLE), Mme PAPONNAUD (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme CORDON), Mme JAMBON (pouvoir à M. POIZAT), M. COSSON (pouvoir à Mme THIERRY), Mme BERNARD (pouvoir à M. RUFFAT).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

N° 123 - Octroi de la protection fonctionnelle à une adjointe au Maire.

Le Maire rappelle que, conformément à l'article L.2123-35 aliéna 2 du code général des collectivités territoriales, « *la commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté* ».

Il rappelle également que l'octroi de la protection fonctionnelle a pour conséquence la prise en charge par la Ville des frais rendus nécessaires pour la défense des intérêts des élus bénéficiaires.

Le Maire informe le Conseil municipal que, Madame Fatima CHAOUI-EL OUASDI, adjointe au maire est victime de cyber harcèlement sur les réseaux sociaux et d'usurpation d'identité.

En effet, depuis le 14 janvier 2023, Madame CHAOUI-EL OUASDI reçoit de nombreux messages de harcèlement sur ses comptes réseaux sociaux (Facebook, Twitter, Instagram et

LinkedIn) au sujet de l'accessibilité de la Fibre à Rueil-Malmaison. Dans ce cadre, une personne l'interpelle à plusieurs reprises dans la journée avec des propos virulents et diffamatoires.

Par ailleurs, le 25 janvier 2023, Madame CHAOUI-EL OUASDI a été victime d'une usurpation d'identité à travers son adresse mail qui a été utilisée pour saisir l'Autorité de Régulation des Communication Electronique (ARCEP) au sujet de l'armoire située au 66 avenue du Mont Valérien.

Les faits incriminés sont prévus par les articles 222-33-2-2 et 226-4-1 du code pénal et sont en lien direct avec les fonctions exercées par Madame CHAOUI - EL OUASADI au sein de la Ville.

Une plainte a donc été déposée contre la personne suspectée sur les fondements de cyber-harcèlement moral et/ou envoi réitéré des messages malveillants par voie de communication électronique et d'usurpation d'identité.

Il est donc demandé à l'Assemblée délibérante d'accorder la protection fonctionnelle à Madame Fatima CHAOUI-EL OUASDI.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2123-35 ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles 222-33-2-2 et 226-4-1 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 11 mai 2023 ;

ACCORDE la protection fonctionnelle à Madame Fatima CHAOUI-EL OUASDI, Adjointe au Maire, dans le cadre de sa plainte contre Madame Véronique CORNU pour cyber-harcèlement et usurpation d'identité.

DIT que les dépenses afférentes à ladite procédure seront prises en charge par la Ville et sont inscrites au budget communal dans la limite de 7500 € T.T.C.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Délibération transmise en préfecture le 26 mai 2023
N° identifiant : 092-219200631-20230522-lmc145676-DE-1-1

Le Maire certifie avoir fait publier cette délibération sur le site internet de la Ville le 26 mai 2023